

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

Zone	Durée	ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an	60 fr.	90 fr.
	6 mois	35 "	50 "
	3 mois	25 "	30 "
France et Colonies	Un an	75 "	120 "
	6 mois	45 "	70 "
	3 mois	30 "	40 "
Étranger	Un an	120 "	180 "
	6 mois	70 "	100 "
	3 mois	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-09, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle	1 fr. 50
Edition complète	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 fr. ncs
---	------------------------	-----------

(Arrêté réglementaire du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Bar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 1 <sup>er</sup> novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre .....	1661
Arrêté viziriel du 3 octobre 1939 (18 chaabane 1358) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Rabat ....	1665
Arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (28 chaabane 1358) homologuant les opérations de délimitation des forêts du djebel Ankiou, des Ait Félalad, de Tizi-Larba, d'Arhori, du djebel Keroual et d'Ouar-Tadla (bureau des affaires indigènes de Demnat, Marrakech) .....	1665
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat .....	1666
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca .....	1666
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador .....	1667
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb .....	1667
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca .....	1667
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès .....	1667
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech .....	1668
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan .....	1668

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à loyer ont été réglés par un dahir du 5 mai 1928 qui a été modifié par un dahir du 5 novembre 1930.

Au cours de la période de tension internationale qui a précédé la mobilisation générale, le législateur local est intervenu à nouveau en vue d'accorder aux personnes rappelées sous les drapeaux des délais pour le paiement de leur loyer. Le dahir du 5 août 1939 a rendu applicable à cet effet, en zone française de l'Empire chérifien, le décret-loi du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Plus récemment encore le législateur métropolitain s'est préoccupé à nouveau de la question des rapports entre bailleurs et locataires. Cette question constitue en effet une source de préoccupations pour les locataires qui ont été appelés à accomplir leur devoir national et, d'une façon générale, pour tous ceux qui ont à satisfaire à des obligations résultant de la guerre, ou qui ont vu leur situation modifiée par suite des circonstances.

Un nouveau décret-loi en date du 26 septembre 1939 a édicté en l'objet une réglementation prévoyant, indépendamment des mesures spéciales prises en faveur des mobilisés pour le paiement de leurs dettes, la résiliation des baux en cours pendant la période des hostilités, et une réduction du prix des loyers qui, à concurrence des trois quarts, est acquise de plano aux locataires mobilisés, sauf contestation par les propriétaires.

Il a également stipulé, à titre exceptionnel, l'octroi de termes et délais aux locataires qui ne bénéficieraient pas du moratoire des mobilisés, et il a aménagé une procédure spéciale pour le règlement des conflits qui pourraient surgir entre propriétaires et locataires pendant les hostilités.

La nécessité d'étendre à la zone française les premières de ces dispositions est évidente. En ce qui concerne les secondes, quoique la situation du Maroc ne paraisse pas correspondre à celle de la France puisque notamment il ignore les évacuations et que certaines conséquences de la guerre ne se sont pas manifestées, dans l'ordre économique, au même degré que dans la métropole, il a néanmoins paru utile de les prévoir pour permettre le règlement éventuel des cas exceptionnels qui pourraient se présenter.

Tel est l'objet du présent dahir.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 2 septembre 1939 et jusqu'à la date de la cessation des hostilités, les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après sont applicables dans les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial et industriel, de locaux meublés, tels qu'ils sont visés à l'article 2 du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) et à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> alinéa) du dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354), ainsi que d'immeubles faisant l'objet de baux à ferme.

### TITRE PREMIER

#### DE LA RÉSILIATION.

ART. 2. — Les baux et locations seront, en dehors des causes de résiliation résultant du droit commun, résiliables conformément aux dispositions suivantes.

ART. 3. — Le bail est résilié de plein droit à la demande du locataire, lorsque celui-ci est un militaire appartenant aux formations de l'armée et du territoire ou une personne appartenant aux formations composées d'hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires et demeurées à la disposition.

La demande est adressée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle doivent être jointes toutes pièces justificatives.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'alinéa 3 de l'article 6 ci-après, et sauf dans les cas où le délai du préavis d'usage est inférieur à un mois, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater du jour de la réception de la lettre recommandée, à moins que le locataire n'ait dans sa demande fixé une date plus éloignée.

La résiliation pourra donner lieu à indemnité si le bailleur établit avoir, sur la demande du locataire, et pour les convenances personnelles de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la loca-

tion. L'indemnité, s'il y a lieu, sera fixée en tenant compte de la plus-value donnée par ces travaux à l'immeuble.

Des délais pourront être accordés pour le paiement.

Bénéficient également des dispositions qui précèdent les sujets marocains appartenant à des unités de travailleurs envoyées en France.

ART. 4. — La résiliation peut être prononcée à la demande de tout locataire n'entrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'article 3 ci-dessus qui justifiera, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit cesser de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux, soit ne pouvoir entrer en jouissance, soit être privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses loyers, soit enfin ne pouvoir continuer normalement l'exploitation ou l'exercice de la profession en vue de laquelle les lieux ont été loués.

Si la résiliation est ordonnée, le juge appréciera s'il y a lieu ou non tant à l'indemnité prévue à l'alinéa 4 de l'article 3 qu'à toutes autres indemnités. Le cas échéant, il fixera le montant de ces indemnités selon les circonstances.

ART. 5. — Lorsque le locataire qui aurait pu se prévaloir des articles 3 et 4 ci-dessus est décédé ou que son décès sans avoir été officiellement constaté peut être présumé, la résiliation peut être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande de son conjoint, des personnes vivant habituellement avec lui et qui sont membres de sa famille ou à sa charge, ou par tout ayant droit à sa succession.

S'il y a désaccord entre eux, le juge apprécie.

ART. 6. — La demande de résiliation du bail de l'immeuble où s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions, soit qu'il s'agisse du cas où la résiliation est accordée de plein droit, soit qu'il s'agisse de celui où la résiliation est susceptible d'être autorisée par justice, doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits et un état des inscriptions ou un certificat doit être produit à l'appui de la demande de résiliation. Cette notification sera faite par acte extrajudiciaire et devra mentionner le délai dans lequel les créanciers pourront notifier l'opposition prévue ci-après.

Les créanciers pourront notifier par acte extrajudiciaire leur opposition dans le mois de la notification, à charge par eux de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges à leurs risques et périls.

En cas d'inscriptions et en l'absence d'opposition d'un créancier inscrit :

1° La résiliation de plein droit prévue à l'article 3 ne sera acquise qu'à l'expiration du mois qui suivra la dernière notification, et elle ne prendra effet qu'à cette date, à moins que le locataire n'ait, dans sa demande, fixé une date plus éloignée ;

2° Le juge ne pourra statuer sur la demande en résiliation prévue aux articles 4 et 5 avant l'expiration de ce même délai d'un mois, à compter de la dernière notification.

ART. 7. — Au cas où la résiliation est accordée soit à l'amiable, soit de plein droit, soit par décision de justice, les sommes versées à titre de loyer d'avance ou de garantie de l'exécution du bail, se compenseront de plein droit nonobstant toutes clauses contraires et jusqu'à concurrence

de leurs quotités respectives avec le montant des loyers dus et ensuite, s'il échet, avec le montant des réparations locatives.

## TITRE DEUXIÈME

### DES RÉDUCTIONS, DES DÉLAIS ET DES PROROGATIONS.

ART. 8. — Des réductions de loyer pourront être accordées conformément aux dispositions suivantes.

ART. 9. — Des réductions pouvant aller jusqu'aux trois quarts du montant du loyer pourront être accordées aux locataires qui justifieront, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit avoir cessé de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux, soit être privés d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leur loyer, soit enfin ne pouvoir continuer normalement l'exploitation ou l'exercice de la profession en vue de laquelle les lieux ont été loués.

Des réductions pourront dans les mêmes conditions être accordées aux personnes visées à l'article 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 rendu applicable en zone française de Notre Empire par le dahir du 5 août 1939 (18 jourmada II 1358), le locataire d'un local à usage d'habitation, s'il appartient aux catégories de personnes bénéficiaires des dispositions de l'article 3 ci-dessus et si le contrat a été conclu antérieurement au 2 septembre 1939, bénéficie de plein droit, pendant la durée de sa présence dans les formations ou dans les unités de travailleurs visées audit article, d'une réduction des trois quarts du montant du loyer à moins que le bailleur n'établisse que le locataire est en mesure d'acquitter la totalité de son loyer ou une fraction supérieure au quart.

Sans préjudice des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 rendues applicables au Maroc par Notre dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358), la même réduction des trois quarts est accordée de plein droit, si les conditions prévues par l'alinéa précédent sont remplies, au locataire d'un local à usage professionnel, commercial ou industriel dont la profession, le commerce ou l'industrie a cessé d'être exercé et ce, pendant la période de cette cessation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la réduction ne pourra être obtenue pour les contrats conclus à partir du 2 septembre 1939, que dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

En sus de la réduction des trois quarts prévue aux alinéas 3 et 4 du présent article, des réductions sur le montant des loyers restant dus et pouvant même aller jusqu'à l'exonération totale pourront être accordées, lorsque l'intéressé justifiera ne pas être en état de faire face au paiement des sommes dues. Cette demande de réduction devra être faite dans un délai de six mois à dater du jour où le locataire aura cessé d'appartenir aux formations ou unités visées à l'article 3 ou repris directement ou indirectement l'exercice de sa profession, de son commerce ou de son industrie.

ART. 10. — Les réductions prévues à l'article 9 seront calculées sur la base du prix du loyer fixé au contrat ou, à défaut, de celui résultant de l'application des dispositions législatives actuellement en vigueur.

Si le prix fait l'objet d'une instance devant les tribunaux, la réduction sera provisoirement calculée sur l'estimation qui sera faite par le juge saisi conformément au titre III du présent dahir.

ART. 11. — Les locataires bénéficiant d'une réduction de loyer en vertu de l'article 9 et qui ne peuvent invoquer ni les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 rendues applicables au Maroc par Notre dahir du 5 août 1939 (18 jourmada II 1358), ni celles du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 rendues applicables au Maroc par Notre dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358), pourront obtenir termes et délais pour se libérer soit en totalité, soit par fractions. Ces termes et délais pourront être renouvelés jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date de la cessation des hostilités.

ART. 12. — Sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués jusqu'à la même date les locataires de bonne foi qui bénéficient d'une réduction du prix de leurs loyers par application de l'article 9, à charge par eux de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables intervenus tant en ce qui concerne les réductions qu'en ce qui concerne le cas échéant les termes et délais.

ART. 13. — Le bénéfice des réductions et délais résultant des dispositions qui précèdent, au profit de l'occupant à l'encontre du bailleur, est acquis de plein droit à la caution, ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cession du droit au bail, sont tenus solidairement.

ART. 14. — En cas de sous-location totale ou partielle, comme en cas de sous-location en garni, la réduction des baux principaux ne sera possible, quelle que soit la situation du locataire, que dans les termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9. Le montant de la réduction accordée ne pourra jamais permettre au locataire principal de conserver, sur la portion du loyer payé par le sous-locataire et représentative de la valeur locative des biens ou de la partie sous-louée des biens faisant l'objet de la location principale, un bénéfice quel qu'il soit.

De même, les délais de paiement pouvant résulter de l'application du présent dahir, des dahirs précités du 5 août 1939 (18 jourmada II 1358) ou du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358), ne pourront être invoqués ou accordés que dans la mesure où il ne sera pas fait échec au reversement au propriétaire de la totalité de la portion du loyer effectivement perçue du sous-locataire et représentative de cette même valeur locative.

Si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes lui revenant en application des alinéas précédents, il devra à ce dernier, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 % par an, à compter du jour du paiement par le sous-locataire.

ART. 15. — En ce qui concerne les locataires bénéficiaires d'une réduction du prix du loyer par application de l'article 9, l'exercice des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

ART. 16. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'occupant de bonne foi, ainsi qu'au locataire dont le bail a pris fin, à la condition qu'il soit encore en possession des lieux.

ART. 17. — Au cas où la situation du locataire viendrait à être modifiée, l'accord amiable ou la décision accordant une réduction ou des délais de paiement pourra être révisé à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

A défaut d'accord amiable, cette révision sera soumise à la juridiction qui avait été saisie de la première demande ou qui aurait été compétente pour en connaître.

### TITRE TROISIÈME

#### DES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES.

ART. 18. — L'exercice des actions en justice et l'exécution des décisions judiciaires à l'encontre du locataire qui appartient à l'une des formations ou unités visées à l'article 3, ne pourront intervenir que dans les conditions prévues par le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

ART. 19. — Les juges de paix connaîtront des contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 5.000 francs.

Par dérogation à l'article 53 du dahir sur la procédure civile, la citation sera remise sans préliminaire de conciliation.

Néanmoins, le juge saisi pourra, en tout état de cause, concilier les parties. Le procès-verbal de conciliation qui sera dressé aura les mêmes effets que ceux prévus à l'article 53, alinéa 2, du dahir sur la procédure civile.

L'audience ne sera pas publique.

Les décisions rendues seront exécutoires par provision, sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Appel pourra toujours en être interjeté dans le mois de la signification de la décision.

L'appel sera instruit et porté à l'audience conformément aux dispositions de l'article 150, alinéa 4, du dahir sur la procédure civile.

ART. 20. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande dépasse 5.000 francs, les litiges seront soumis au président du tribunal de première instance ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés.

Les dispositions des alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 19 ci-dessus sont applicables.

ART. 21. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Il ne sera pas suspensif.

Il sera formé par simple requête dénoncée au défendeur dans les quinze jours qui suivent.

Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis par le greffier de la juridiction qui a statué, au greffier de la cour de cassation.

ART. 22. — Toute la procédure à laquelle donnera lieu l'application du présent dahir est dispensée de toute taxe judiciaire et de tout droit d'enregistrement.

### TITRE QUATRIÈME

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23. — Pour l'attribution tant sur le budget français que sur le budget chérifien des allocations, secours, indemnités ou avantages de cette nature qu'elles solliciteraient en application des lois et règlements en vigueur, les personnes qui figurent au rôle de la taxe urbaine ne pourront se voir opposer une fin de non-recevoir tirée de leur seule qualité de propriétaire.

Un dahir déterminera dans quelle limite et dans quelles conditions les impôts frappant les immeubles bâtis soumis à la taxe urbaine, dont les revenus seront atteints par les dispositions du présent dahir, pourront faire l'objet de remises, modérations ou délais de paiement.

ART. 24. — Au cas où, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement à la naissance de la dette, le propriétaire se trouvera privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires ou privilégiées, le président du tribunal de première instance, ou le juge qui le remplace, saisi et statuant comme il est dit à l'article 20, pourra, après avoir entendu les créanciers privilégiés ou hypothécaires, et nonobstant toutes stipulations contraires, accorder au débiteur les délais qu'il jugera nécessaires tant pour le paiement du principal, en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités. Il pourra, en outre, décider qu'aux intérêts et arrérages dont le paiement sera différé s'ajouteront ou non des intérêts de retard.

Les délais pourront être renouvelés jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date de la cessation des hostilités.

Le président du tribunal pourra décider que les intérêts échus à cette date s'ajouteront au capital de la dette et qu'ils seront payés en fin de contrat.

En ce qui concerne les dettes amortissables par annuités, le juge, sur la demande du débiteur et nonobstant toutes stipulations contraires, pourra :

Soit accorder des délais qui pourront être renouvelés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article; le président statuera aussi sur la remise éventuelle, totale ou partielle, des intérêts de retard afférents à la fraction d'intérêts comprise dans les annuités dont le paiement sera différé ;

Soit décider que les sommes exigibles seront amorties aux taux et stipulations du contrat, et dans un délai égal à celui restant à courir pour l'extinction de la dette sans que ce délai puisse être supérieur à dix ans, à compter de la date de la cessation des hostilités.

Nonobstant les délais prévus au présent article, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

ART. 25. — Les dispositions du présent dahir sont d'ordre public.

Les textes législatifs actuellement en vigueur et les conventions des parties restent applicables dans toute la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent dahir.

ART. 26. — Pendant toute la durée d'application du présent dahir, les contestations entre bailleurs et locataires relatives aux prestations en nature dues par le propriétaire et non fournies par lui seront, à défaut d'accord amiable, jugées suivant les règles de compétence et de procédure prévues au titre-III ci-dessus.

Le juge appréciera, notamment, dans quelle mesure le propriétaire pourra être dispensé de fournir tout ou partie de ces prestations, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre. Il déterminera, en ce cas, les exonérations qui devront être accordées au locataire à qui tout ou partie des prestations ne seraient pas fournies.

Sont soumis aux dispositions du présent article, en dehors des cas où s'applique le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346), tous les baux et locations sans exception, même s'ils ne tombent pas sous l'application des dispositions qui précèdent.

## TITRE CINQUIÈME

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 27. — Les dispositions édictées en faveur des locataires par le présent dahir bénéficient exclusivement :

1° Aux citoyens, sujets et protégés français et aux ressortissants des pays placés sous le mandat de la France;

2° Aux sujets marocains appartenant aux formations et aux unités de travailleurs visées respectivement au premier et au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

3° Aux étrangers servant ou ayant servi, depuis la mise en vigueur du présent dahir, dans les diverses formations exclusivement militaires françaises ou alliées ;

4° Aux étrangers dont les descendants ou leur conjoint ont servi au cours des hostilités dans ces formations.

ART. 28. — Nos juridictions chérifiennes appliqueront les dispositions du présent dahir suivant les règles en usage devant elles.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1358,  
(1<sup>er</sup> novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1939

(18 chaabane 1358)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Rabat.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de trois parcelles de terrain d'une superficie totale de mille six cent sept mètres carrés (1.607 mq.), situées quartier Leriche, angle des avenues du Chellah et de Marrakech à Rabat, appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, au prix global de deux cent vingt-six mille trois cent trente-huit francs soixante-quinze centimes (226.338 fr. 75).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1358,  
(3 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1939

(23 chaabane 1358)

homologuant les opérations de délimitation des forêts du djebel Ankiou, des Aït Fellalad, de Tizi-Larba, d'Arhori, du djebel Keroual et d'Ouar-Tadla (bureau des affaires indigènes de Demnat, Marrakech).

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347), 14 octobre 1933 (26 joumada II 1352) ordonnant la délimitation des massifs boisés des tribus Oultana et Ftouala (région de Marrakech), et fixant la date d'ouverture des opérations aux 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 15 décembre 1933 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts du djebel Ankiou, des Aït Fellalad, de Tizi-Larba, d'Arhori, du djebel Keroual et d'Ouar-Tadla (bureau des affaires indigènes de Demnat, Marrakech);

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date du 16 juillet 1938, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts du djebel Ankiou, des Aït Fellalad, de Tizi-Larba, d'Arhori, du djebel Keroual et d'Ouar-Tadla, situées sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Demnat (Marrakech).

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt du djebel Ankiou, d'une superficie approximative de 1.450 hectares ;

Forêt des Aït Fellalad, d'une superficie approximative de 6.200 hectares ;

Forêt de Tizi-Larba, d'une superficie approximative de 700 hectares ;

Forêt d'Arhori, d'une superficie approximative de 2.500 hectares ;

Forêt du djebel Keroual, d'une superficie approximative de 3.200 hectares ;

Forêt d'Ouar-Tadla, d'une superficie approximative de 830 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) et 14 octobre 1933 (26 joumada II 1352), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1358,  
(7 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**

(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358  
(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**

(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358  
(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**  
(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358*  
*(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**  
(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356) modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Casablanca, et portant nomination des membres de cette section ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

**ART. 2.** — Est nommé membre de la section d'agriculture de Casablanca le notable ci-après désigné :

Rahal ben el Hadj Azzouzi, en remplacement de Hadj Ahmed ben Radi, décédé.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358*  
*(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**  
(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1936 (23 rejeb 1355) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940 les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358*  
*(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**  
(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

**ART. 2.** — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables désignés ci-après :

Abdesselam ben Djilali Draoui, en remplacement de Mohamed ben Djilali Draoui ;

Mohamed ben Ahmed Bennani, en remplacement de Mohamed ben Allal ben Kiran ;

Isaac Bensimhou, en remplacement de Assouline Jacob.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358  
(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### **ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**

(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, et portant nomination des membres de cette section ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

**ART. 2.** — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables ci-après désignés :

Lhabib ben Kiran, en remplacement de Mohamed ben Mohamed el Ghozail ;

Mohamed ben Mohamed Regragi, en remplacement de Si Hadj Allal Oumenat ;

Lahoussine ben Hamou, en remplacement de Laroussi ben Allal.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358  
(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### **ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**

(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358  
(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*